

REGIME DE T.V.A.

Les règles applicables en matière de déclaration et de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) diffèrent selon la forme juridique de l'entreprise (entreprise individuelle, EURL, SARL, par exemple) et selon son chiffre d'affaires prévisionnel (cas de la création d'entreprise) ou effectif.

1. GENERALITES

Pour les entreprises en création, le régime d'imposition et les conditions de versement de la TVA sont à préciser directement auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) de la Chambre de Commerce et d'Industrie sur les formulaires M0 ou P0 délivrés par le CFE et disponibles sur notre site

En principe, le régime de TVA suit le régime d'imposition des bénéficiaires. Il est néanmoins possible d'opter pour d'autres régimes plus adaptés à la situation de chacun et même de dissocier le régime d'imposition des bénéficiaires du régime d'imposition de TVA.

De plein droit ou sur option, il existe trois régimes déclaratifs en matière de TVA :

- la franchise en base
- le régime réel simplifié (dit « RSI »)
- le régime réel normal

2. FRANCHISE EN BASE

2.1 Champ d'application

Relèvent de la franchise en base, les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'année civile précédente n'excède pas :

- **81 500 € H.T.** pour les activités d'achat / revente, de vente à consommer sur place et de prestation d'hébergement
- **32 600 € H.T.** pour les prestations de services

Il s'agit :

- des entreprises individuelles soumises au régime de la micro-entreprise
- des entreprises individuelles relevant du statut d'auto-entrepreneur (depuis le 1 janvier 2009)
- des sociétés commerciales (EURL, SARL, SA, par exemple) quel que soit leur régime d'imposition (réel simplifié ou réel normal) et dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites mentionnées plus haut.

Les entreprises nouvelles bénéficient de plein droit de la franchise en base mais peuvent opter pour le paiement de la TVA lors du dépôt de la déclaration d'existence au CFE.

2.2 Conséquences de l'application de la franchise

Les entreprises sont dispensées de déclarer la TVA et ne peuvent :

- ni pratiquer de déduction de TVA sur les biens ou services acquis pour les besoins de leur activité.
- ni facturer la TVA à leurs clients. Les factures doivent porter la mention : « TVA non applicable, article 293 B du CGI ».

2.3 Dépassement du seuil de chiffre d'affaires

Selon l'importance du dépassement des seuils, la date de paiement de la TVA diffère.

a) Chiffre d'Affaires compris entre **81 500 € H.T.** et **89 600 € H.T.** ou entre **32 600 € H.T.** et **34 600 € H.T.**

La franchise en base de TVA reste applicable pendant une période de deux ans lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise dépasse **81 500 € H.T.** (pour les activités de vente) ou **32 600 € H.T.** (pour les prestations de service) sans dépasser le seuil de tolérance de **89 600 € H.T.** (pour les activités de vente) ou de **34 600 € H.T.** (pour les prestations de service).

La troisième année de dépassement des seuils de **81 500 € H.T.** ou de **32 600 € H.T.** le contribuable est exclu de la franchise en base de TVA. Il relèvera pour cette période d'un régime réel d'imposition (réel simplifié ou réel normal), à la fois pour le calcul du bénéfice imposable et pour la TVA.

b) Chiffre d'affaires au delà de **89 600 € H.T.** ou au delà de **34 600 € H.T.**

Si la société réalise un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à **89 600 €** en cas de vente ou **34 600 €** en cas de prestation de services, elle perd le bénéfice de la franchise en base dès le premier jour du mois au cours duquel intervient ce dépassement. Ainsi, le contribuable devra-t-il verser la TVA dès le mois suivant.

3. RÉGIME REEL SIMPLIFIE

Relèvent du régime simplifié les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas :

- **763 000 €** pour les activités d'achat / revente, de vente à consommer sur place et de prestation d'hébergement
- **230 000 €** pour les activités de prestations de services.

3.1. Sur option

Les entreprises qui relèvent de plein droit de la franchise en base peuvent opter pour le paiement de la TVA selon le régime simplifié. Cette option, formulée au service des impôts dont relève l'entreprise, prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est déclarée et vaut pour deux années au minimum (incluant l'année au cours de laquelle elle est déclarée et l'année suivante).

3.2 Conséquences

Les entreprises n'ont pas de déclaration de TVA à remplir au cours de l'année. Elles sont simplement tenues de payer des acomptes trimestriels (en avril, juillet, octobre et décembre) et doivent déposer une déclaration annuelle (CA 12) qui régularise, le cas échéant, les acomptes versés pendant l'année. Les acomptes sont calculés en fonction de la taxe payée l'année ou l'exercice précédent. Les entreprises nouvellement créées déterminent elles-mêmes le montant des acomptes dus.

Les entreprises dont la TVA due au titre de l'exercice précédent est inférieure à 1 000 €, sont dispensées du versement d'acomptes. L'intégralité de la TVA doit alors être versée lors du dépôt de la déclaration annuelle.

Tout en restant placées sous le régime simplifié pour l'imposition de leurs bénéfices, les entreprises peuvent renoncer, par une option expresse, aux formalités simplifiées de déclaration de TVA. Elles souscrivent alors, pour deux ans minimum, leurs déclarations selon le régime dit du « mini-réel », dont les règles sont décrites plus loin (Cf. paragraphe Régime Réel Normal »).

3.3 Dépassement des chiffres d'affaires limites

En cas de dépassement des limites de **763 000** ou **230 000 € H.T.**, le régime simplifié continue à s'appliquer la première année de dépassement dans la limite de **840 000** ou **260 000 € H.T.**, selon la nature de l'activité.

En revanche, dès que le chiffre d'affaires d'une entreprise de vente de marchandises dépasse le seuil de **840 000 € H.T.** ou que le chiffre d'affaires d'une entreprise de prestations de services dépasse **260 000 € H.T.**, le RSI cesse immédiatement de s'appliquer et l'entreprise relève du régime réel normal à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Exemple : Une entreprise de vente dont le CA dépasse le seuil de **840 000 € H.T.** le 18 septembre 2009, relève rétroactivement du réel normal dès le 1er janvier 2009.

4. RÉGIME REEL NORMAL

Pour les entreprises nouvelles, le régime réel d'imposition s'applique, sans possibilité d'option, lorsque le chiffre d'affaires annuel hors taxes prévisionnel est supérieur à **763 000 €** pour les activités d'achat / revente, de vente à consommer sur place et de prestation d'hébergement ou supérieur à **230 000 €** pour les activités de prestations de services.

Rappel : lorsque le chiffre d'affaires d'une entreprise soumise au régime réel simplifié dépasse **763 000 € H.T.** (ou **230 000 € H.T.**) sans excéder **840 000 € H.T.** (ou **260 000 € H.T.**), le régime réel simplifié demeure applicable au titre de la première année de dépassement.

4.1 Sur option

Les entreprises qui relèvent de la franchise en base ou du régime réel simplifié peuvent opter pour le régime réel normal quelque soit le montant de leur chiffre d'affaires.

4.2 Conséquences

Les entreprises doivent souscrire une déclaration mensuelle de TVA (CA 3) reprenant les opérations effectuées au cours du mois précédent. Toutefois, lorsque la TVA exigible annuellement est inférieure à 4 000 €, les déclarations de TVA peuvent être déposées tous les trimestres.

Les déclarations doivent être souscrites soit :

- sur support papier adressé chaque mois au redevable ou directement téléchargé par ses soins sur le site Internet <http://www.impots.gouv.fr>
- par voie électronique obligatoirement pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédent est supérieur à **760 000 € H.T.** La télédéclaration et le télérèglement sont facultatifs pour les autres entreprises.